



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2021.02.17.007
**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION RELATIF A LA
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE « PERVERANGE » (code ROE 54275)**

COMMUNE DE BURZET

Dossier N° 07-2020-00260

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-40-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « La Bourges », sur la commune de BURZET ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant le transfert d'un droit d'eau relatif à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Perverange », sur la rivière « La Bourges », sur la commune de BURZET ;

VU l'attestation établie par la SARL MASSEBEUF TESTE notaires associés à AUBENAS ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 28 décembre 2020, présentée par la SARL HYDRELEC, dont le siège social est quartier le Sourd - 1157 route du Ray Pic – 07450 BURZET, représentée par Monsieur Christophe MORI, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Perverange » ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la SARL HYDRELEC, dont le siège social est quartier le Sourd - 1157 route du Ray Pic – 07450 BURZET, en date du 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis de la SARL HYDRELEC, en date du 5 février 2021, représentée par Monsieur Christophe MORI ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La Bourges », commune de BURZET, pour la mise en exploitation de l'entreprise de production d'énergie électrique de Pervérange, accordée à La SARL HYDRELEC représentée par Monsieur Francis VEZIAN est transférée à la SARL HYDRELEC représentée par Monsieur Christophe MORI.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de BURZET et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de BURZET, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le **17 FEV. 2021**

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX